

6

**Association des Métis et Indiens
Hors-Réserves du Québec Inc.**

**Les grands oubliés de la bataille des droits :
les Indiens hors-réserves et les Métis**

**Mémoire présenté à la Commission royale
sur les peuples autochtones**

Montréal, 25 mai 1993

Plan de travail

1- INTRODUCTION

2- NOTRE ASSOCIATION

3- LES TERMES UTILISÉS

4- LE STATUT DES MÉTIS ET INDIENS HORS-RÉSERVES

**5- LES CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES MÉTIS ET INDIENS
HORS-RÉSERVES**

6- NOS RECOMMANDATIONS

7- LES OUVRAGES CONSULTÉS

1 - Introduction

Lorsque nous nous sommes présentés une première fois devant la Commission royale sur les peuples autochtones, en novembre 1992, nous voulions attirer l'attention de la Commission et des médias sur l'importance de la réalité métisse au Québec et dans l'ensemble du Canada et sur l'absence de reconnaissance concrète du statut de Métis, non seulement dans les provinces des Prairies. Nous avons aussi souligné l'importance des besoins des Métis et des Indiens hors-réserves en ce qui regarde les programmes d'aide qui devraient leur être accessibles.

Nous savons que certaines grandes analyses vous seront soumises par les organismes pan-canadiens qui ont, plus que nous, les moyens d'effectuer des études et des enquêtes approfondies par des spécialistes sur toutes les questions qui intéressent votre Commission. Nous leur laissons le soin de broser ce tableau de l'ensemble de la perspective canadienne et nous nous intéresserons particulièrement à la situation des Métis et des Indiens hors-réserves au Québec.

Après avoir rappelé ce qu'est notre organisme ainsi que ses objectifs, nous préciserons le sens des concepts et des mots que nous utilisons; nous aborderons ensuite la question du statut des Métis et Indiens hors-réserves; nous aborderons leurs conditions socio-économiques et nous conclurons avec quelques recommandations.

2- Notre association

L'Association des Métis et Indiens hors-réserves du Québec Inc. a été créée en 1972. Elle compte 20 ans d'opération et a fait la preuve, par la stabilité et la pertinence des objectifs qu'elle poursuit, du rôle important qu'elle joue pour ses membres.

Les objectifs de l'association sont de divers ordres; elle entend grouper les Métis et les Indiens non-statués du Québec, faire reconnaître concrètement leur statut, étudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts matériels, culturels, sociaux, économiques et politiques de ses membres, organiser diverses activités et maintenir un secrétariat permanent pour développer les liens entre les membres.

A cet effet, l'Association a pour mandat d'éditer les revues, journaux, périodiques et toutes autres publications à des fins de mise en valeur culturelle, d'information et de promotion.

L'association doit aussi voir à faire les représentations nécessaires auprès des institutions publiques afin de faire la promotion et de voir à l'avancement de sa mission. C'est la raison qui nous amène devant vous aujourd'hui.

L'association compte actuellement près de 3 000 membres disséminés dans tout le Québec. Elle a son siège social à Roberval, au Lac-Saint-Jean.

En 1989, l'association a mis sur pied un service spécial d'aide et de recherche en matière d'emploi, le Service d'extension de la main-d'oeuvre autochtone du Québec ou SEMAQ.

Le SEMAQ met l'accent sur les programmes d'accès et d'égalité en emploi pour les autochtones qui ont le plus de difficulté à s'intégrer au marché du travail. Il vise à améliorer les conditions de travail de ses membres, notamment, quant aux emplois précaires et à temps partiel. L'une de ses tâches est d'ajus-

ter la formation professionnelle de ses membres en fonction des besoins du marché de l'emploi, d'organiser des stages en milieu de travail, de faire le lien entre l'école et le milieu du travail, de mettre en place des formules d'alternance école-milieu du travail, d'inciter les employeurs à lui communiquer leurs besoins, d'organiser un système de parrainage en ressources humaines auprès des employeurs et, enfin, de prendre en charge certains programmes gouvernementaux afin de mieux répondre aux besoins de la main-d'oeuvre et des entreprises.

3 - Les termes utilisés

Pour bien comprendre ce dont nous parlons, précisons d'abord quelques-uns des principaux concepts que nous utilisons, soit: Métis, Indien et réserve.

La réalité du métissage peut se comprendre dans son sens le plus simple et le plus évident, mais pas nécessairement dans son sens le plus intéressant et le plus signifiant; il s'agit du résultat du mélange génétique entre des personnes d'ethnies ou de races différentes. Les Métis dont il est ici question seraient donc issus, depuis une ou plusieurs générations, d'un parent autochtone et d'un parent non-autochtone.

Plus intéressant cependant, et plus caractéristique de notre réalité, est la définition du métissage comme :

«(...) une base sociale où s'expriment et se transmettent des valeurs culturelles, économiques, politiques et idéologiques qui, ensemble, témoignent de la place qu'occupent les Métis à l'intérieur d'une formation sociale.»¹

Cette base sociale structurée est donc un creuset possible et intéressant pour la mise en valeur du sentiment d'appartenance des Métis du Québec et le développement d'un projet d'affirmation corporatif ou de peuple qui nous permettra d'occuper avec fierté la place qui nous revient dans le concert des peuples autochtones et non-autochtones du Québec et du Canada.

Un Indien est un individu qui, au sens de la Loi sur les Indiens, est inscrit au Registre fédéral des Indiens. Ces personnes vivent ou non sur des «terres réservées» aux Indiens en vertu de la même loi. Le mot «réserve» vient donc du concept de parcelles de terres réservées par le fédéral à l'usage des Indiens inscrits au registre fédéral. Les Indiens hors-réserves sont donc ceux qui ne vivent pas sur ces

¹ Gendron, Gaetan, 1983. L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec: ambiguïtés et tensions, Université Laval, Québec, p.1.

parcelles de terres réservées. Nous utilisons ces termes uniquement à des fins de compréhension légale, car nous préférons, et de beaucoup, parler de la grande famille autochtone et de ses composantes.

En réaction avec la définition de la réalité indienne, certains chercheurs ont défini la réalité métisse de diverses façons:

(...) une personne de sang-mêlé (Indien-Européen), une personne qui se considérait elle-même comme Métis, un Indien émancipé par le biais de traité, quelqu'un qui a reçu des terres avant 1870, une personne qui s'identifie à un groupe qui se dit Métis, un autochtone qui n'est pas considéré comme un Indien enregistré, une personne qui épouse un Métis. (...) les Indiennes sans statut, (...) les Indiens qui n'ont pas été enregistrés lors du passage du recenseur (...) ceux qui tiennent le sang indien uniquement de leur mère. ²

On s'aperçoit qu'on peut nous décrire selon plusieurs de nos origines, mais particulièrement en contrepartie ou en exclusion de la Loi sur les Indiens et pour des raisons légales et administratives.

Une définition large de la réalité métisse concerne toutes les personnes qui ont des ancêtres mixtes autochtones et non-autochtones, qui s'identifient eux-mêmes comme Métis et qui sont acceptés par la communauté métisse.

La question de l'origine des Métis du Canada est une question complexe. Même si on identifie surtout comme Métis les descendants des Français et des autochtones de la région de la Rivière Rouge, les cultures métis ont développé une variété de formes historiques et régionales qui les rend difficiles à caractériser. Divers groupes métis ont existé avant et après la période de 1880-85 à la Rivière-Rouge.

² Gendron, Gaetan, 1983. *L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec: ambiguïtés et tensions*, Université Laval, Québec. p. 14

These groups include the Métis of the Atlantic Region, the communities of Hudson's Bay halfbreeds spread throughout the country and the Métis populations of the Territories and Quebec.³

La population métisse continue d'être concentrée dans les Prairies mais elle est aussi distribuée dans l'ensemble du Canada.

La réalité métisse du Québec est différente de celle du Manitoba qui constitue un groupe socio-culturel organisé et identifié comme tel depuis des générations et qui, de plus, occupe certaines régions précises des Prairies canadiennes et possède des terres en pleine propriété.

Les Métis du Québec ont des caractéristiques variées. Plusieurs petits groupes vivent dans des lieux avoisinant la communauté autochtone dont ils tirent l'une des parties de leurs origines. D'autres sont plus isolés et sont installés dans les capitales régionales du Québec. D'autres, encore plus nombreux, se sont implantés dans des grands centres comme Montréal ou Hull, en banlieue d'Ottawa.

En général, les Métis ont surtout été identifiés en réaction à la définition légale de l'Indien.

La Loi sur les Indiens régit les relations qui existent entre l'État et les Indiens et traite des Métis par la négative en soulignant qu'ils n'ont pas droits à tel ou tel avantage réservé aux Indiens.

Nous retenons, quant à nous une définition large qui suppose des ancêtres mixtes et une reconnaissance d'identité métisse personnelle et de la part de son groupe d'appartenance.

³ Native Council of Canada Constitutional Review Commission, *Métis: Peoples and Nations*, working paper #3, Ottawa, February 1992.

Il ne suffit cependant pas de vouloir être un Indien ou un Métis de coeur pour le devenir, il faut l'être en réalité. A défaut d'un encadrement justifié de définition de la réalité métisse, on risque fort d'en diluer les valeurs essentielles en un ramassis d'intérêts plus ou moins diffus et raisonnables.

La caractéristique essentielle qui distingue notre réalité de celle des non-autochtones est notre partie d'identité autochtone. Nous sommes fiers de cette appartenance et nous voulons la mettre en valeur.

Les cultures autochtones sont des cultures de tradition orale, avec des langues spécifiques, une spiritualité originale, une vision de la vie et de la nature particulière, des récits, des contes et un univers mental originaux, bref, d'une richesse qui se transmet en grande partie de bouche à oreille. Nous en faisons donc un critère de base pour la définition du statut métis parce que cette base est, pour nous, la plus signifiante. Nous considérons que la fierté métisse, la connaissance vivante de la part autochtone de notre culture et nos valeurs fondamentales sont transmises du vivant des personnes et qu'un jeune enfant a des chances de recevoir cette transmission par l'ancêtre vivant qui lui raconte et lui transmet son savoir. A partir du parent autochtone qui donne origine à une génération métisse, il s'agit donc de trois ou quatre générations. Au-delà de cette période, le contact vivant est perdu et le contact culturel a toutes les chances d'être aussi disparu. La signification fondamentale de la culture métisse n'existe plus parce que les conditions de son épanouissement n'y sont plus.

Le statut métis doit donc reposer sur la base les trois ou, au maximum, quatre générations signifiantes de la culture métisse.

A défaut de cet définition signifiante et raisonnable, nous servons d'autres intérêts que la vérité métisse et rejoignons les origines du métissage ethnique de près de la moitié des citoyens du Québec.

4- Le statut des Métis et des Indiens hors-réserve

Les peuples autochtones se distinguent naturellement selon des critères de nations, de cultures, de langues et d'environnement. Par-delà cette réalité, des distinctions légales ont été introduites dès la définition du statut indien dans les lois qui, à partir des années 1850, ont abouti à la version de base de la Loi sur les Indiens de 1876.

Le statut d'Indien est rattaché à l'inscription au registre fédéral et aux «terres réservées». Des catégories d'autochtones sont ainsi définies par exclusion; on exclura entre autres les Métis du Manitoba des avantages et droits garantis aux «Sauvages». On exclura aussi toutes les personnes qui ne sont pas inscrites au Registre et qui ne correspondent pas à la définition de consanguinité mâle consacrée dans la loi. Jusqu'au moment de sa modification en 1985 par la Loi C-31, la Loi sur les Indiens écartera systématiquement les femmes nées indiennes qui épousent un non-Indien de même que leurs enfants. Les enfants de ces Indiennes sans statut sont donc des Métis auxquels la loi n'accorde pas le statut d'Indien contrairement aux Métis nés de pères indiens et de mères non-indiennes qui ont ce statut. On parlera à ce moment et jusqu'à aujourd'hui d'émancipation, d'Indien enregistré ou inscrit, d'Indien sans statut, d'Indien sous-traité, de Métis, d'Indien de droit, d'Indien de fait, d'Indien statué ou non, d'Indien vivant sur les terres de la Couronne, d'Indien hors-réserve, d'Indien conventionné, de C-31, de C1, de C2, etc. Il s'agit là de catégories légales et administratives aussi bêtes les unes que les autres. Pour nous, il n'y a que des autochtones de cultures et de peuples différents, dont le peuple métis.

La Loi sur les Indiens régit donc les rapports entre les Indiens et la société canadienne, elle marginalise et élimine toutes les personnes qui ne sont pas statuées comme Indiens et elle consacre une tutelle générale sur la vie des Indiens statuéés. Ces rapports doivent changer au profit d'un rapport entre des gouvernements et des peuples autochtones, dont le peuple métis.

Les Métis n'auront donc pas de reconnaissance d'une existence légale jusqu'en 1982 quand on enchâssera, pour la première fois, à l'article 35(2) de la Constitution canadienne, une mention à l'effet que:

Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Cet article vient compléter l'article 35(1) qui dit que:

Les droits existants-ancestraux ou issus de traités-des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Le fait est intéressant car c'est la première fois que la Constitution du Canada reconnaît les Métis comme peuple autochtone.

Par ailleurs, l'article de la Constitution ne dit pas qui sont en réalité les Métis, ce que sont leurs droits ni s'ils sont considérés comme des «Indiens» au sens de la responsabilité fédérale consacrée dans l'article 91(24) de la constitution de 1867. Selon la logique constitutionnelle et même si on ne le dit pas explicitement, le peuple métis aurait des droits ancestraux. Il semble logique juridique-ment de penser aussi que les droits ancestraux, au sens des droits des premiers occupants du pays ou de droits aborigènes, ne seraient pas parmi les droits reconnus aux Métis, car par définition, une partie de l'origine par laquelle ils se définissent est une origine non-aborigène.⁴ A supposer que nous ayons des droits ancestraux, encore faudra-t-il savoir concrètement ce qu'ils sont. Il y a là un débat de quelques années pour les juristes, mais que ne nous donne pas à court terme, de droits clairs.

En pratique, le gouvernement fédéral ne s'est jamais reconnu de responsabilité spéciale à l'égard des Métis de sorte que les provinces, certaines de façon singulière et d'autres par leurs services généraux aux citoyens, s'en sont occupés, sur la base de leurs compétences constitutionnelles.

⁴ Voir à ce sujet l'ouvrage de Renée Dupuis, 1985. *Les revendications territoriales du Conseil atikamekw-montagnais*. Projet d'intervention présenté à l'ENAP en vue de l'obtention de la maîtrise en administration publique. ENAP. Québec.

La question métisse est donc traitée actuellement par les provinces, même si, en 1984, certains groupes métis ont demandé de relever de la juridiction fédérale. La Loi de 1870 du Manitoba et la Loi sur l'amélioration de la situation des Métis de l'Alberta reconnaissent certains droits aux Métis dans un contexte où ces derniers sont concentrés dans certaines régions. Cela n'est pas le cas dans les autres provinces, particulièrement au Québec. La reconnaissance d'un statut juridique pour les Métis devra prendre un visage correspondant à cette situation diversifiée.

Au Québec, on ne trouve pas dans les documents officiels de mention particulière de la réalité et d'un statut reconnu pour les autochtones qui vivent hors des territoires réservés. On ne retrace pas dans l'administration publique de politique particulière pour les Indiens sans statut et les Métis. On parle de politique en matière autochtone⁵, de sociétés amérindiennes et inuit (p.v), des autochtones en général, et des nations autochtones. Cependant, dans les 15 principes adoptés en 1983 par le Conseil des Ministres, le Québec reconnaît, au premier article, que les «peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur identité propre».

Dans la mesure où l'expression «peuples aborigènes» pourrait légalement correspondre à l'expression «peuples autochtones» de l'article 35 de la Constitution du Canada, cela voudrait dire que le Québec reconnaît les Métis comme un peuple autochtone et comme une nation qui a droit à son identité propre. Cependant, la Résolution de l'Assemblée nationale de 1985 reconnaît l'existence de onze nations autochtones, mais cette liste n'inclut pas les Métis. Les orientations et les priorités adoptées par le Conseil des ministres du Québec, le 14 janvier 1993 (Voir *Les fondements...* p.13), ne font pas mention des Indiens hors-réserves, sans statut, ni des Métis. L'entente de concertation Canada/Québec sur le développement économique des autochtones conclue le 30 septembre 1987, mentionne, au chapitre des objectifs qu'il faut analyser les

⁵ Voir: *Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone*. Gouvernement du Québec, 1988.

obstacles à la participation des Indiens inscrits et non inscrits, des Inuit et des Métis à la vie économique du Québec (art. 1.1.2 p. 16). Il y a sans doute là une influence fédérale sur l'écriture de cette entente, car le Québec ne reconnaît pas notre réalité dans ses textes officiels.

Dans une brochure publiée par le gouvernement du Québec⁶, on fait une présentation générale de la situation actuelle des autochtones au Québec, on donne un aperçu des actions et des initiatives menées par le Québec, mais on ne mentionne nulle part la réalité des Indiens hors-réserves, des Indiens sans statut ni des Métis.

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique en matière autochtone, le gouvernement du Québec a publié, en octobre 1991, un cahier⁷ faisant état de l'action gouvernementale concernant les autochtones du Québec. A la page neuf de ce texte, on envisage la question relative aux Indiens inscrits et aux Indiens non-inscrits dans les termes suivants:

Au Québec, nous désignons de moins en moins les Indiens non-inscrits ou sans statut par le terme Métis.

A la page 10 de ce texte, on souligne que:

(...) aux 62 000 membres des nations amérindiennes et inuit, il faut ajouter quelque 15 000 personnes d'ascendance amérindienne qui sont généralement des Indiens sans statut.

Nous sommes loin des 90 000 personnes recensées en 1991 et dont nous parlons plus loin, ni d'une approche particulière quant aux droits des Métis.

Nous tenons cependant à souligner, et nous l'apprécions grandement, que, dans sa politique budgétaire, le gouvernement du Québec aide au finance-

⁶ *La question autochtone: Québec l'expérience du développement durable*, Gouvernement du Québec. 1992.

⁷ *Les autochtones et le Québec Le chemin parcouru*, Gouvernement du Québec. Automne 1991.

ment de base de certaines organisations dont la nature n'est pas spécifiquement le service aux «Indiens statués», telle la nôtre.

Mis à part le financement discrétionnaire de quelques organismes à vocation autochtone et suite à l'analyse des publications officielles du gouvernement, il ne semble pas qu'il existe et qu'on prenne réellement en considération un statut juridique particulier pour les Indiens sans statut, pour les Indiens hors-réserves et pour les Métis du Québec.

Le Conseil national des autochtones (C.N.A.), qui se définit comme représentatif des Métis et des Indiens hors-réserves du Canada, a défendu, dans le récent débat constitutionnel et dans le projet d'entente de Charlottetown, le principe de l'autonomie gouvernementale pour ses commettants. Le Ralliement national des Métis a plutôt défendu les intérêts des Métis des Prairies.

Le C.N.A. a revendiqué une emprise politique, juridique et administrative sur des institutions particulières, judiciaires, carcérales, scolaires, socio-sanitaires, culturelles, ainsi qu'un pouvoir de taxation. Ces instruments sont perçus, à défaut d'un territoire et d'une langue autochtone commune, comme indispensables à l'affirmation d'une identité collective.

Le projet de Charlottetown prévoyait que le paragraphe 91(24) de la Constitution, qui confie la responsabilité constitutionnelle des Indiens et des «terres réservées aux Indiens» au fédéral, s'applique à tous les peuples autochtones, donc aussi aux Métis (art. 54). L'article 55 de ce projet sauvegardait le pouvoir législatif de l'Alberta à l'égard des Métis et des terres où ils sont établis. Un accord politique conclu entre le Ralliement national des Métis, le Canada et les provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie britannique devait être conclu pour déterminer les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux et de la nation métisse. Cet accord devait prévoir des dispositions quant à l'autonomie gouvernementale, les terres, les ressources naturelles, le transfert de programmes et services ainsi que des mécanismes de partage des coûts des institutions, des programmes et services

métis. Un processus de définition légale du statut Métis et d'inscription devait être élaboré. Ce chapitre particulier ne concernait pas les Métis de l'Est canadien et du Québec en particulier.

On trouve donc important de définir et d'encadrer un statut pour les Métis des Prairies, mais non pour les Métis de l'Est du Canada, dont le Québec. Cette définition et cet encadrement devraient aussi couvrir les Métis du Québec qui n'ont pas moins de droits que ceux du reste du pays. Un accord qui serait négocié dans un contexte constitutionnel devrait couvrir toutes les provinces et territoires et inclure tous les Métis du Canada.

Dans le projet de Charlottetown, l'ensemble des acquis constitutionnels concernant un troisième ordre de gouvernement et le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale étaient cependant garantis aux peuples autochtones, donc aux Indiens hors-réserves et aux Métis. La question restait toujours à savoir ce que pourrait signifier, dans la réalité, cette autonomie pour les Métis et les Indiens hors-réserves du Québec.

Le président du C.N.A. Ron George a donné quelques exemples d'une autonomie sans assise territoriale. Il a donné, à titre d'exemple d'autonomie, le code d'éthique des corporations professionnelles, leur réglementation et leur comité de discipline, le réseau séparé de commissions scolaires, le système parallèle dont jouit l'armée avec sa loi martiale et son système judiciaire parallèle et complémentaire.

Ces formes de juridiction sont la preuve qu'il peut exister des façons différentes d'exercer des droits de citoyens et qu'il peut exister en même temps et sur un même territoire des ordres juridiques différents. Il s'agit là d'une souplesse possible du régime juridique pour permettre à des groupes de personnes de contrôler des institutions qui leur sont propres sans que l'ensemble de la société ne soit désorganisée et n'en souffre.

Il ne faut pas jouer les vierges offensées et sortir l'épouvantail des multiples trous que pourraient constituer, dans le fromage du système juridique, actuel les

juridictions autochtones. Tout le monde sait très bien que peuvent se superposer, sur un même territoire et pour une même population, plusieurs juridictions simultanées. Ainsi, un secteur du territoire peut, en même temps, accueillir un comté fédéral, un comté provincial, une ville, une municipalité régionale de comté (MRC), une commission scolaire, un diocèse, etc.

Il n'y a donc pas de difficulté de principe à ce qu'une juridiction autochtone trouve sa place sur une parcelle de territoire ou à ce qu'une prérogative du peuple métis puisse s'exercer sans nuire au reste de la population du Québec.

Il est trop tôt pour développer des orientations précises quant à la forme que peut prendre l'exercice de l'autonomie gouvernementale dans notre situation au Québec.

Il nous apparaît cependant clairement que notre existence doit être identifiée dans la Constitution du Canada et dans les déclarations de principes et politiques canadiennes et québécoises. Il doit être clair que nous sommes un peuple autochtone non seulement dans la Constitution du Canada, mais aussi dans le cadre des principes d'action du gouvernement du Québec et dans certaines politiques qui pourraient nous permettre de contrôler certaines institutions à vocation éducative, culturelle, sociale et économique.

Nous ne pensons pas d'abord et avant tout à réclamer ce que d'aucuns pourraient appeler des privilèges financiers dans une conjoncture de difficultés majeures des dépenses publiques des gouvernements actuels, mais bien plutôt des moyens de renforcer notre identité autochtone et de valoriser les initiatives de promotion des associations à vocation spécifique autochtone comme la nôtre. Il en va de la richesse que peut procurer la diversité des appartenances autochtones pour la communauté québécoise en général.

En raison de notre dispersion sur l'ensemble du territoire du Québec, c'est en lien avec les autres membres des peuples autochtones qui vivent en milieu urbain que nous envisageons la structuration éventuelle de ce qui pourrait s'apparenter à une forme de gouvernement autochtone.

Notre organisation s'est donnée comme mission de développer et de valoriser l'identité collective de ses membres. L'importance du nombre d'Indiens hors-réserves et de Métis au Québec, la volonté constatée chez nos membres et le phénomène spectaculaire d'auto-identification de la population autochtone lors du dernier recensement de Statistique Canada sont révélateurs de cette réalité.⁸

Au Canada, le recensement le plus récent, effectué en 1991, conclut que 1 452 885 personnes ont des origines autochtones, soit une augmentation de 41 % en comparaison des données de 1986. Près de 1 002 675 personnes s'identifient à leurs origines autochtones ou comme Indiens.

Les chiffres disponibles pour le Québec nous intéressent encore plus. Les chiffres de la population autochtone ont augmenté de 70 % entre 1986 et 1991, soit de 80 945 à 137 615 personnes. Les données officielles ne sont malheureusement pas encore disponibles pour chacune des régions du Québec.

Il y a, au Québec, 60 662 Indiens inscrits dont 14 911 vivent hors-réserves, soit près de 25 %⁹. Il y aurait donc, au total, près de 90 000 autochtones vivant hors-réserves au Québec, incluant ceux qui sont inscrits ou non et les Métis. C'est une population importante qu'il faut considérer avec un oeil nouveau, dans une perspective d'autonomie adaptée à cette réalité au Québec et non plus complètement ignorée comme par le passé. On sait que cette population autochtone ne reçoit à peu près aucun service spécifique si on la compare avec la population des Indiens inscrits qui vivent sur un territoire réservé.

Le moment est vraiment venu de considérer cette réalité incontournable.

⁸ *Statistiques Canada, recensement 1991.*

⁹ Loh, Shirley, 1990, *Projections de la population indienne inscrite, 1986-2011*, Statistique Canada et ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Ottawa.

Les Indiens hors-réserve et les Métis du Québec ne revendiquent pas des terres ni la mise sur pied d'un super-gouvernement autochtone. Cela consisterait à cette étape-ci, à mettre la charrue avant les boeufs. La vie «en réserve» ou en ghetto n'intéresse absolument pas nos membres car la plupart sont bien intégrés dans le milieu québécois et composent assez bien avec les deux réalités culturelles. La formule des réserves doit même être remise en question pour ceux et celles qui y vivent dans la mesure où des foyers culturels pourront subsister. Des superstructures gouvernementales comportent aussi le danger de nourrir une nouvelle classe de parasites bureaucratiques au détriment du monde ordinaire. Ceux et celles qui font la promotion de ce type d'idée au Québec nuisent à la cause des Métis et des Indiens hors-réserve car elle est un argument de trop pour encore «faire peur au monde».

Nous avons avant tout besoin d'identité, de reconnaissance de cette identité, de quelques pouvoirs et de moyens d'autosuffisance et de développement social, culturel et économique.

5 - Les conditions socio-économiques des Métis et Indiens hors-réserves

Les conditions de vie de la population autochtone qui vit hors-réserve et de la population métisse sont conditionnés par le contexte historique dans lequel leurs relations avec les non-autochtones ont pris naissance.

Depuis le début de la période de contact entre autochtones et Européens, il est connu que les Métis du Québec ont été les intermédiaires privilégiés en matière de commerce et de relations diplomatiques. Leurs connaissances des cultures autochtones et eurocanadiennes ont été jusqu'au siècle dernier d'un précieux apport aux affaires entre les nations installées en Amérique. Ils disparaîtront ensuite de nos manuels d'histoire jusqu'à la constitution récente d'associations représentatives, dans les années 1970.¹⁰

Rappelons qu'avant le XIX^e siècle, les contacts entre les Amérindiens et les Euro-Canadiens du Québec ont amené à l'intégration de l'un des deux partenaires dans la culture de l'Autre et ce, dans les deux sens, milieu autochtone et non-autochtone intégrant mutuellement leurs membres. Chez les autochtones qui demeurent dans la vallée du Saint-Laurent, l'on assiste à des unions et des rapports assez réguliers entre Indiens et non-Indiens. Dans les régions éloignées des centres peuplés de la vallée du Saint-Laurent, les contacts réguliers débute avec l'exploitation forestière et la colonisation des régions du Québec, dans les années 1830. Les relations sociales et économiques se feront donc avec des familles de bûcherons et de colons.

Mais, dans ces cas, les unions avec les autochtones sont plus fréquentes chez les travailleurs les plus pauvres. Ces relations vont se développer sur la base de règles plus ou moins acceptées de tous jusqu'en 1876.¹¹ (avec la Loi sur les Indiens).

¹⁰-Voir: Vincent, Sylvie et Bernard Arcand, 1979. *L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec*. Collection Cultures amérindiennes, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH. Ch. X.

¹¹ Gaetan Gendron. 1983. *L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec: ambiguïtés et tensions*. Université Laval.

Ce contexte historique est révélateur de la condition socio-économique des Métis que nous connaissons jusqu'à aujourd'hui.

La Loi sur Indiens, en 1876, est cependant venue changer radicalement cette relation en raison de son approche de tutelle et de marginalisation des autochtones dans des terres réservées. De nomades qu'ils étaient dans leurs immenses territoires ancestraux, plusieurs nations autochtones se sédentarisent dans les terres qu'on leur a réservées. L'un de ces changements apporté par la Loi sur les Indiens consiste à la création de groupes distincts des Indiens et des Blancs, mais issu des unions entre les deux, celui des Métis. Comme nous l'avons vu dans le chapitre antérieur, la Loi sur les Indiens créera des catégories d'Indiens sans statut et hors-réserves. Ces derniers n'auront aucun droit au chapitre des politiques et des programmes gouvernementaux. Ils seront exclus de l'aide de l'État. Ils deviendront souvent les plus pauvres parmi les pauvres, résidant en marge des «réserves» et devant se débrouiller sans moyen.

Les Métis et Indiens sans statut du Québec sont répartis sur l'ensemble du territoire du Québec.

Selon une étude spécialisée¹², l'on retrouve, au Québec, 48 % des mariages mixtes en zone urbaine, 42 % en zone rurale et 9 % en zone isolée. Selon cette même étude, les Indiens sans statut et Métis se répartissent de la façon suivante: 23% en Abitibi-Témiscaminque, 13 % en Outaouais, 24 % dans la vallée du Saint-Laurent, 15 % au Lac-Saint-Jean et 25 % en Côte-Nord et Gaspésie. Même si ces chiffres datent de 1978, on peut facilement soupçonner que ces proportions ont peu changé aujourd'hui, à l'exception de l'attraction exceptionnelle qu'un grand centre comme Montréal peut exercer dans divers domaines.

Ces chiffres nous semblent plausibles malgré la difficulté de comptabiliser la population concernée.

¹⁰ Bernèche, Gauvreau, Fernandez, 1980, *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol.1X, no 4:317

Au plan culturel et idéologique, on peut distinguer deux tendances chez les Métis et Indiens hors-réserves. La première se définit d'abord par sa composante autochtone. Ces personnes connaissent des problèmes identiques aux Indiens statuts et revendiquent à peu près les mêmes droits et avantages que ceux-ci. La seconde tendance concerne des personnes qui vivent des problèmes similaires mais qui s'inquiètent de la question de l'identité autochtone et veulent renforcer cette partie de leur identité. Certains Métis sont bien acclimatés et intégrés aux activités sociales et économiques générales de la vie québécoise; d'autres, nombreux, vivent cruellement les séquelles d'une identité non acceptée chez les non-autochtones pour qui ils sont Indiens et chez les Indiens où on les considère comme étrangers.

Le phénomène de la perte de la langue d'origine autochtone est plus accentué chez les personnes qui vivent près des centres urbains et il y a, en général, acculturation en matière de langue. Le problème est aussi social car, selon des études effectuées pour notre association en 1978, le niveau de vie des Métis et Indiens sans statut est reconnu comme étant le plus bas au Canada. Nous ne voyons pas ce qui aurait pu changer cette situation depuis ce temps. Les études comparables confirment les conditions sociales générales lamentables des Indiens hors-réserves sans statut et des Métis. Santé déficiente pour 28 % des ménages, revenus largement inférieurs aux moyennes québécoises et canadiennes, aide sociale généralisée, absence de participation à la vie sociale, criminalité, délinquance juvénile, abandon scolaire, pertes d'emplois, etc.

C'est là que le besoin se fait sentir; c'est sur ce terrain que des organismes spécifiques doivent intervenir pour soutenir une démarche d'autonomie en matière de santé, d'habitation, d'emploi, de formation, de culture, etc. Le contrôle de certains outils concrets de développement est certainement la voie de notre autonomie gouvernementale et de notre auto-suffisance.

Nous ne voulons pas la lune, mais simplement notre place au soleil.

6 - Nos recommandations

Nous recommandons que le statut métis soit reconnu et encadré par une définition constitutionnelle qui concerne les Métis de l'ensemble du Canada, et non seulement les Métis des Prairies et des provinces qui le veulent bien.

Nous recommandons que dans le processus de reconnaissance des droits qui seront issus de ce statut et des négociations qui devront s'en suivre, les organisations dévouées à la promotion des droits et de la culture des Métis soient obligatoirement impliquées, dans chacune des provinces concernées.

Nous recommandons que dans ce processus, la forme que pourront prendre les droits des Métis puisse varier selon les situations particulières dans les régions et les provinces et selon les besoins des groupes concernés.

Nous recommandons que la définition du statut légal des Métis soit basée sur la vérité culturelle que constitue les générations vivantes capables de transmettre oralement la culture autochtone, donc sur la base maximale de trois ou quatre générations.

Nous recommandons que les droits qui peuvent être issus de ce statut soient rattachés à chaque individu, Indien ou Métis, ou aux peuples autochtones, et non à des territoires précis.

Nous recommandons que toutes les catégories légales et administratives rattachées aux autochtones du Canada disparaissent, et donc les formes de discrimination qui en découlent aussi, pour ne considérer que la catégorie de peuple autochtone déjà circonscrite dans la Constitution du Canada et qui inclut le peuple métis.

Compte tenu du retard dans les conditions socio-économiques constaté dans toutes les études qui ont été faites jusqu'à maintenant dans la communauté métisse du Québec et du Canada, nous recommandons que les programmes et services qui sont actuellement disponibles aux autochtones soient aussi disponibles aux Métis reconnus.

7 - Ouvrages consultés

- Bégin, Patricia, March 1990, *Socioeconomic conditions of native people in Canada, From Unfinished Business: An Agenda for All Canadians in the 1990's Affairs*. Ottawa.
- Gendron, Gaetan, 1983, *L'affirmation ethnique chez les Métis et Indiens sans statut du Québec: ambiguïtés et tensions*, Université Laval, Québec.
- Hagey, Janet, Larocque, G. et McBride C. 1989, *Faits saillants des conditions des autochtones, 1981-2001*. Partie 1 : Tendances démographiques, Partie 2: Conditions sociales, Partie 3: Conditions économiques, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
- Hull, Jérémie, 1987, *Aperçu de la situation des Indiens inscrits du Québec*, sous la direction de N.H. Lithwick, ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ottawa
- Loh, Shirley, 1990, *Projections de la population indienne inscrite, 1986-2011*, Statistique Canada et ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
- Proulx, Jean-René. 1984. *Bibliographie des ouvrages ethnohistoriques, 1960-1983*. Bilan des recherches ethnohistoriques concernant les groupes autochtones. Section Métis et Indiens sans statut. Rapport du Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines pour le ministère des Affaires culturelles du Québec.
- Secrétariat d'état du Canada, 1991, *La population autochtone du Canada vivant hors réserve, un survol statistique*, Direction de l'analyse des tendances sociales, Ottawa.

- Trudel, Pierre. 1988. *Les Amérindiens et Métis demeurant à l'extérieur des réserves et établissements indiens au Québec*. Commission de l'Emploi et Immigration Canada.
- Vincent, Sylvie et Bernard Arcand, 1979. *L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec*. Collection Cultures amérindiennes, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH.
- Wherrett, Jill and Douglas Brown, April 1992. *Self-Government for Aboriginal Peoples Living in Urban Areas*. Institute of Intergovernmental Relations, A Discussion Paper Prepared for the Native Council of Canada. Queen's University, Kingston, Ontario.